

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de Soissons

Canton de Villers-Cotterêts

COMMUNE
DE
02600 FLEURY

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019

Affiché le

ID : 002-210202974-20191202-D19015-DE

19-015

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

République Française

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES

Présents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
07	10	08

Date de convocation

26 novembre 2019

Objet de la délibération

**Avis de la commune de
FLEURY sur le PLUi**

Acte rendu exécutoire après dépôt

Le 02 décembre 2019 à 20h30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Josiane CHANDELLE, Maire.

Étaient présents : BOUCHEND'HOMME Benoît, CHANDELLE Richard, DECARNELLE Bernadette, LEBON Charlotte, LE MAIRE Marc, VERCRUYSSSE Danièle

Absents : DANGER Jean-François, PLAQUET Corinne, DELAMOTTE Olivier ayant donné pouvoir à Danièle VERCRUYSSSE

Secrétaire de séance : BOUCHEND'HOMME Benoît

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire de la CCRV,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz 2014-2030 en vigueur,

Vu les débats de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, organisée le 05 mai 2017,

Considérant les objectifs poursuivis par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation en date du 12 mai 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi en date du 12 mai 2017,

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 30 août 2017,
Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet Aménagement et de Développement Durable en date du 1er février 2019,
Vu le dossier de demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée transmis à M. le Préfet de l'Aisne le 16 mai 2019,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Le Maire rappelle que les objectifs politiques qui ont conduit à engager la procédure l'élaboration du PLUi sont notamment :

- l'inadéquation de nombreux documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel ils s'appliquent ;
- la nécessité d'intégrer un certain nombre de dispositions de plans et programmes ayant un impact sur les politiques locales d'aménagement du territoire et avec lesquels, selon les cas, le PLUi devra être compatible ou dont il devra tenir compte ;
- la nécessité de décliner les objectifs et orientations du SCoT en vigueur, pour réunir les conditions effectives de sa mise œuvre selon les priorités arrêtées par les élus et pour répondre aux obligations de « grenellisation » et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT ;
- la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires en termes d'action économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement numérique.

Le Maire souligne que l'objectif fondamental du PLUi est d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification et de projet urbain à long terme et grande échelle. Le PLUi doit permettre de porter une ambition commune, une connaissance et une vision partagée pour le développement d'un territoire de ruralité attractive, afin de favoriser la mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles au service de la population et dans un souci constant de solidarité, de qualité de vie et de préservation du cadre de vie et des ressources.

Le Maire précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulent autour des 4 axes énumérés ci-dessous :

- 1-Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;
- 2-Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;
- 3-Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;
- 4-Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi est transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le

Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté le 28 juin 2019 en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois**

- **TRANSMET ses remarques sur le dossier de PLUi telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.**

- **PRÉCISE que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie, CHARGE et DÉLÈGUE Madame le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
ont signé tous les membres présents

Pour extrait conforme
Le Maire,

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE FLEURY-LES-AUBERT' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'M. David'. A diagonal line is drawn across the signature and the stamp.

DEPARTEMENT DE L' AISNE

—
Arrondissement de Soissons

—
Canton de Villers-Cotterêts

—
COMMUNE
DE

FLEURY

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019

Affiché le

ID : 002-210202974-20191202-D190152-DE

ANNEXE

A la délibération N° 19/015 du Conseil Municipal du 2 Décembre 2019

Le projet du PLUi a été transmis aux 54 communes de la CCRV qui doivent délibérer afin d'émettre un avis.

La Commune de Fleury émet un avis favorable mais souhaite noter quelques remarques, essentiellement reçues de particuliers afin d'assurer une communication claire sur ce dossier

SCI du COMTE DE VAULT EN ABREVIATION représenté par Mr MENDEL : Parcelle A 171

Mr MENDEL a fait part à la Mairie de son souhait de construire 2 habitations au bord de la route, face à la parcelle 293 (dans le virage à l'entrée de FLEURY).

Toutefois, il est à noter que la parcelle A171 est située en zone Rose, Rouge et Marron du PPRI.

Famille MATHIEU : Parcelle A 122

La famille MATHIEU souhaite diviser la parcelle A 122 en deux parcelles constructibles.

Toutefois il est à noter que la parcelle A 122 est située en zone Rose, Marron du PPRI et en périmètre de protection des Bois et Forêts soumis au régime forestier.

Mr et Mme SAS : parcelle A 147

Mr et Mme SAS souhaite faire construire 2 pavillons sur la parcelle A 147.

Toutefois, il est à noter que la parcelle A 147 est située en zone Rouge et Marron du PPRI, en zone de captage d'eau potable, en zones de servitude relatives au chemin de fer.

Ferme de FLEURY, propriétaire Mr BIESTRO : parcelle A 226

Mr BIESTRO souhaite aménager l'intérieur de ses divers bâtiments en y implantant plusieurs logements.

La commune ne peut s'opposer à ce projet. Toutefois, il est nécessaire de respecter un développement à petite échelle. En effet, la commune de FLEURY ne sera pas en mesure de répondre à la demande d'un trop grand nombre de logements. Ses infrastructures et ses réseaux ne peuvent satisfaire un projet de trop grande ampleur.

En conclusion, la commune de FLEURY invite l'ensemble des particuliers ayant des remarques à formuler au sujet du PLUi à se manifester lors de l'enquête publique.

Fait à Fleury le 2 décembre 2019

Le Maire

Josiane CHANDELLE

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE FLEURY' in blue ink. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE FLEURY' around the top and 'FLEURY - 02430' at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink that reads 'M. Chandelle Josiane'.